

Unité
Départementale
de la Loire

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE LA LOIRE**

ARRÊTÉ N° 20/25

La Préfète de la Loire

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 et suivants, L 3132-25-3 et R 3132-16 ;

VU la note de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020, concernant la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de de circulation du virus et, également, permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

CONSIDÉRANT la demande de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, dans sa note du 25 novembre 2020, d'apporter, exceptionnellement, une réponse favorable à toutes les demandes et à autoriser sans délais des ouvertures dominicales pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle relative à la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre dernier implique, depuis cette date, la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

CONSIDÉRANT de plus, que du fait des mesures sanitaires particulières mises en œuvre et relatives à la protection contre le virus du COVID-19, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les commerces de détail du département de la Loire qui ne disposent pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 5 dimanches ci-après :

- dimanche 29 novembre 2020,
- dimanche 6 décembre 2020,
- dimanche 13 décembre 2020,
- dimanche 20 décembre 2020,
- dimanche 27 décembre 2020.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Loire. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupération, paiement du dimanche travaillé).
A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalent ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

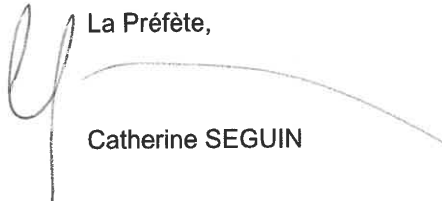
Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés les jours et heures de repos attribué et communiquera ces mêmes éléments à l'Inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la LOIRE de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Etienne, le 26 novembre 2020

 La Préfète,
Catherine SEGUIN

Voies de recours :

La décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif- 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 – ou par la voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr